



**ARRÊTÉ PT n° 15/2021**  
**prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**  
**de la ville d'Ars-sur-Moselle**

Le Président de Metz Métropole,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Ars-sur-Moselle en date du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations règlementaires suivantes :

- Modifier l'emprise de l'emplacement réservé (ER) n°2 dont l'objet est « création d'un EHPAD » ;
- Corriger la rédaction de l'article 7 du règlement écrit des zones UB, UC, UE, 1AU et 1AUX concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Faire évoluer le règlement écrit au niveau des articles 1 et 2 des zones U du règlement écrit concernant les possibilités d'extensions des constructions existantes ;
- Préciser la rédaction de l'alinéa 6.2 de l'article 6 portant sur les façades sur rue de la zone UB ;
- Modifier l'alinéa 13.1 de l'article 13 du règlement écrit de la zone UB concernant les espaces libres et plantations afin d'introduire la possibilité de réaliser un accès voitures et/ou piéton ;
- Rajouter une définition concernant le logement adapté dans les justifications du rapport de présentation du PLU ;
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit du PLU concernant la zone UB.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

**CONSIDERANT** que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

**CONSIDERANT** que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Bureau de Metz Métropole et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau de Metz Métropole, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la ville d'Ars-sur-Moselle est engagée en application des dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations et des précisions du règlement écrit et graphique, sur des corrections des justifications du PLU ainsi qu'une modification graphique du schéma d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.

**Article 4** : Le projet de modification simplifiée du PLU de la ville d'Ars-sur-Moselle sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

**Article 5** : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Bureau de Metz Métropole.

**Article 6** : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ars-sur-Moselle et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Maire d'Ars-sur-Moselle
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20211020-ARR-PT15PLUArsm-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le **20 OCT. 2021**



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué  
Henri HASSER